

# GUIDE DU DÉCLARANT

## TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE



**La déclaration annuelle est obligatoire** même en cas d'exonération totale (somme des superficies d'enseignes inférieures à 7m<sup>2</sup>). Cette déclaration ne vaut pas autorisation et légalisation de vos supports publicitaires. Toute installation, remplacement ou modification sans autorisation expose l'exploitant du support publicitaire à une dépose à ses frais, après mise en demeure.

### SELON LA LOI DU 4 AOÛT 2008 ET L'ARTICLE L.2333-7 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT)

"Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants définis à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens de l'Article R. 581-1 du même code, à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local au sens de l'article L. 581-2 dudit code."

### AU SENS DU CHAPITRE 1<sup>ER</sup> DU TITRE VIII DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT : (ARTICLE L.581-3)

#### > DISPOSITIF PUBLICITAIRE :

Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

#### > ENSEIGNE :

Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

#### > PRÉ-ENSEIGNE :

Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.581-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

"Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'Article L. 581-2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif. "

#### MODALITÉS DE RECOUVREMENT :

> Selon la loi, la taxe est calculée sur la base d'une déclaration annuelle et reprenant l'ensemble des enseignes, pré-enseignes et publicités présentes au **1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition**.

> Cette déclaration doit être envoyée **avant le 1<sup>er</sup> mars de cette même année** et sera recouvrée à compter du 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'imposition (Article L.2333-14 du CGCT).

> Les supports créés ou supprimés en cours d'année font l'objet d'une **déclaration supplémentaire qui doit être effectuée dans les deux mois suivant la dépose ou la création**.

> Ces supports seront calculés au prorata Temporis (Article L.2333-13 du CGCT).

> Afin de veiller à l'égalité entre les redevables, des agents assermentés assureront le contrôle des déclarations.

> En cas de défaut de déclaration et après une procédure de mise en demeure restée sans effet, une taxation d'office sera appliquée.

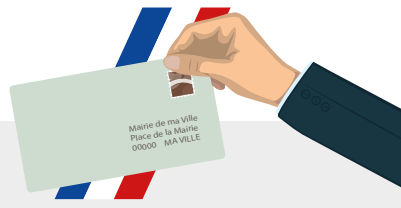
## AIDE À LA DÉCLARATION :



**Date limite** pour déposer la déclaration : au **1er Mars** de l'année en cours.



**Date limite** pour déposer la déclaration modificative : Dans les **2 mois** suivant la création, la modification ou suppression des dispositifs.



**Adresse** où déposer la déclaration : à **la Mairie**.

## AVANT DE NOUS RETOURNER VOTRE FORMULAIRE DÉCLARATIF, IL EST IMPÉRATIF DE :

**1. Vérifiez les informations de votre établissement sur le formulaire** et/ou les compléter sur le bordereau (joint dans le dossier) si elles ne sont pas renseignées.



**2. Vérifiez que l'adresse de facturation** est bien celle indiquée sur le formulaire. Si elle n'est pas correcte, merci de la renseigner sur le bordereau.



**3. Vérifiez la liste des supports publicitaires de votre activité.** En cas de modifications et / ou de suppressions, les mentionner sur la ligne du support publicitaire concerné en indiquant la date de modification ou de retrait. Les photographies des supports taxables peuvent vous être transmises par e-mail sur simple demande.

**4. Déclarez toute nouvelle installation** de support en spécifiant la nature du dispositif, la date d'installation ainsi que sa surface dans le cadre prévu à cet effet.



**5. Datedez et signer le document.**

**6. Apposez le cachet de votre établissement.**



**7. Nous retournez une copie de votre extrait KBIS** à jour.



## LA MÉTHODOLOGIE DE MESURE :

ENSEIGNE COMPOSÉE DE LETTRES APPOSÉES SUR UN IMMEUBLE :



SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE :  
 $2 \times 5 = 10 \text{ m}^2$

ENSEIGNE COMPOSÉE D'UNE FORME & D'UN TEXTE :



LONGUEUR DE L'IMAGE :  
10 m

ENSEIGNE COMPOSÉE D'UNE PANCARTE SUR LAQUELLE EST INSCRITE LE NOM DU MAGASIN :



SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE :  
 $1,2 \times 7 = 8,4 \text{ m}^2$

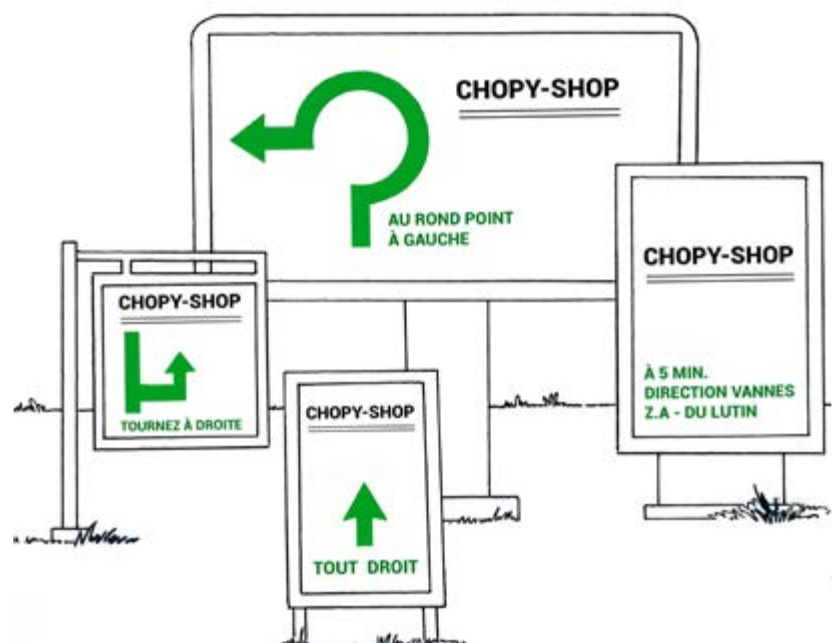
## TYPLOGIE DES DIFFÉRENTS SUPPORTS PUBLICITAIRES :

### PRÉ-ENSEIGNE

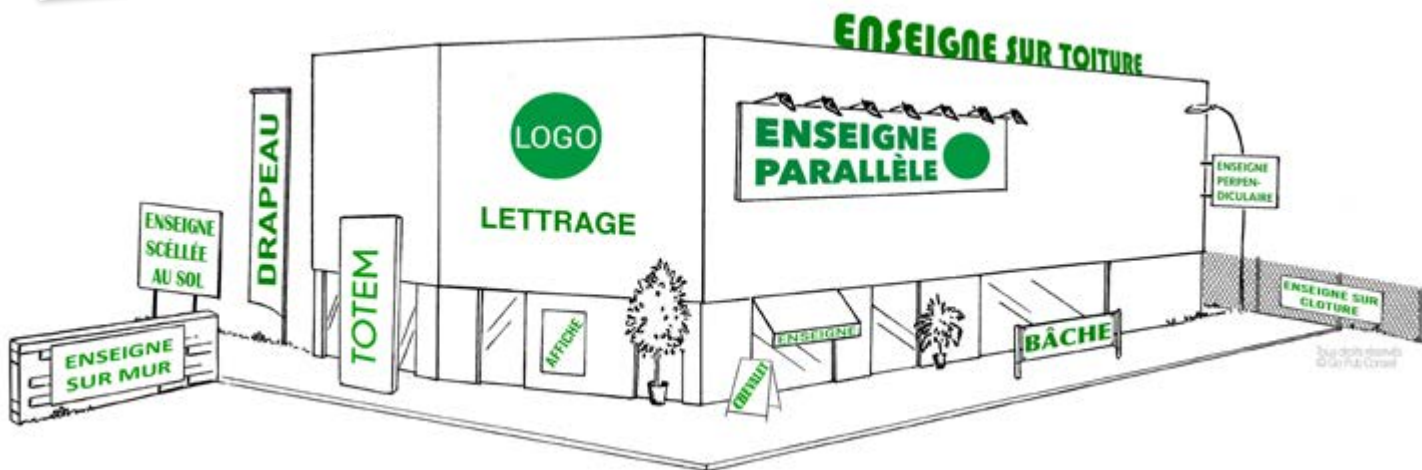
**TYPLOGIE DES PRÉ-ENSEIGNES :**

- Les pré-enseignes
- Les pré-enseignes dérogatoires

La TLPE se calcule en fonction du type de support (numérique ou non) et de la surface cumulée des affiches.



## ENSEIGNE

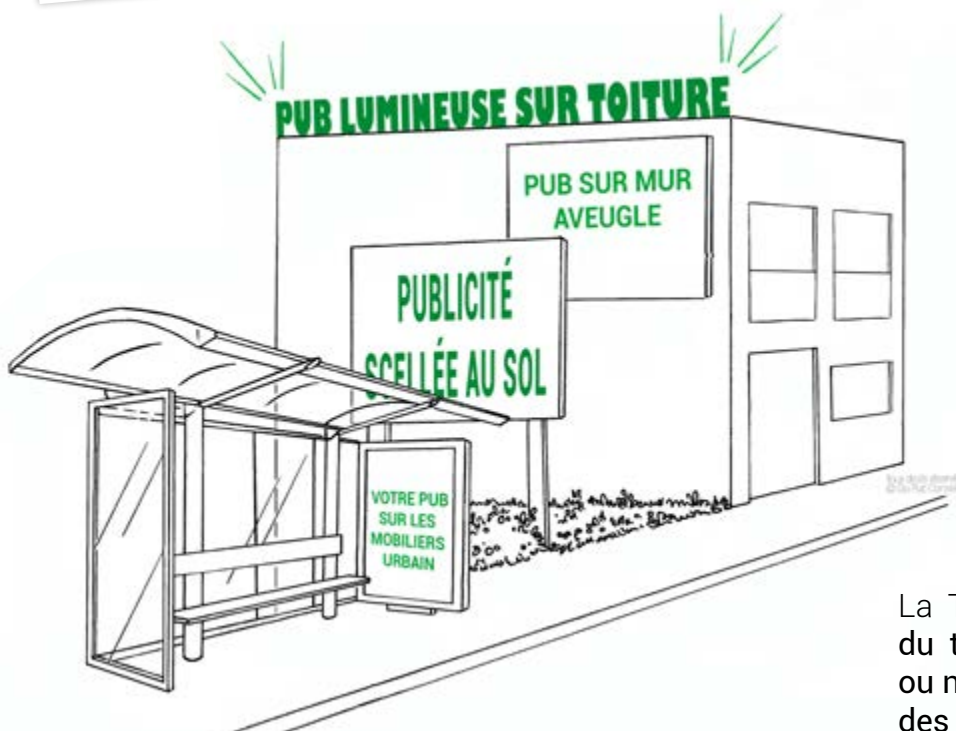


### TPOLOGIE DES ENSEIGNES :

- Affiche
- Vitrophanie
- Lettrage
- Peinture
- Panneau
- Drapeau
- Logo
- Bandeau
- Totem
- Figurine

La TLPE se calcule en fonction du **cumul des surfaces des enseignes** présentes sur le terrain d'assiette de l'entreprise.

## DISPOSITIF PUBLICITAIRE



### TPOLOGIE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES :

- Simple face
- Double face
- Déroulant
- Trivision
- Non numérique
- Numérique

La TLPE se calcule en fonction du type de support (numérique ou non) et de la surface cumulée des affiches.